

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 07 860

Mis en ligne le 30.07.2026

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION RUE DU BOURG ET RUE LE BONDIDIER LE 9 AOÛT 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jackie MARQUES, Président de la Compagnie Médiévale du Pays des 7 Vallées, relative à une animation, le 9 août 2026 dans le centre-ville de Lourdes.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Autorisation/Circulation

Le dimanche 9 août 2026 entre 08h30 et 09h30, monsieur Jackie MARQUES, Président de la Compagnie Médiévale du Pays des 7 Vallées, est autorisé à rejoindre le parvis du Château-fort/Musée Pyrénéen depuis le n°25 de la rue du Bourg, en présence d'un groupe costumé.

A cet effet, pendant toute la durée de l'animation, la circulation des véhicules est interdite dans les portions de la rue du Bourg et de la rue Le Bondidier empruntées par les participants.

ARTICLE 2 - Déviations

Le dimanche 9 août 2026 entre 08h30 et 09h30 ;

- les véhicules en provenance de la rue Baron Duprat et à destination de la rue Le Bondidier et de la rue du Bourg sont déviés par le parking Paul Harris.

- les véhicules en provenance de la rue du Bourg et à destination de la rue de la Grotte sont déviés par le parking Paul Harris et la rue Baron Duprat.

ARTICLE 3 - Dérogations

Les interdictions de circuler ci-dessus définies ne concernent pas les cas d'urgence : voitures de médecins, sages-femmes, ambulances, véhicules de police, sapeurs-pompiers et véhicules de

services publics. Des dérogations peuvent être délivrées ponctuellement et en toutes circonstances, l'accès des riverains est sauvegardé.

ARTICLE 4 - Signalisation

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont prédisposés par le service fêtes et manifestations et mis en place/enlevés par l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sanctions

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 30/07/16

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.